

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYgone - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 9 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Etablissement BERNI et Cie (SAS)

ZI de Tavannes
BP 30141
55100 Verdun

Références : *SIRA-PRA-25-R-186*
Code AIOT : 0006207149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement Etablissement BERNI et Cie (SAS) implanté ZI de Tavannes BP 30141 55100 Verdun. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissement BERNI et Cie (SAS)
- ZI de Tavannes BP 30141 55100 Verdun
- Code AIOT : 0006207149
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement BERNI et CIE est une industrie agroalimentaire produisant de la charcuterie.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Dossier de fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Suivi en service par plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Inspections réglementaires des ESP revêtus extérieurement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
7	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
8	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de cette inspection portent sur l'exploitation des équipements sous pression du site. Les points de contrôle étudiés par sondage à l'occasion de cette inspection ont révélé des écarts au niveau du suivi des équipements sous pression.

Il a été notamment constaté des non-conformités dans les dossiers de fabrication et/ou d'exploitation pour les équipements contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste présentée le jour de l'inspection est incomplète. En effet, le type, le régime de surveillance et les dates de réalisation de la dernière inspection et de la dernière requalification périodique des équipements sous pression, exigé par l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, ne sont pas indiqués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier de fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]
Constats :

L'examen a été mené par sondage.

Les informations relatives à la fabrication des équipements sous pression suivants ont été consultés :

- générateur de vapeur PARENT n°7614 (PS = 10 bar, volume = 1550 litres, fluide vapeur) : état descriptif
- réservoir CORDIVARI n°P193863 (PS = 10,67 bar, volume = 1470 litres, fluide air) : notice d'instruction et plans
- ensemble système frigorifique MONDIAL FRIGO n°100220110150CLAG (fluide R717/NH3) : notice d'instruction, plans et identification des paramètres de réglage des accessoires de sécurité.

L'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage du générateur de vapeur PARENT n°7614 et du réservoir CORDIVARI n°P93863 ne sont pas présents dans les dossiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

[...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

Constats :

L'examen a été mené par sondage.

Les informations relatives à l'exploitation des équipements sous pression suivants ont été consultés :

- générateur de vapeur PARENT n°7614 (PS = 10 bar, volume = 1550 litres, fluide vapeur) : registre, dernier compte rendu d'inspection périodique n°542424 de février 2025, dernière attestation de requalification périodique de novembre 2015, attestation de conformité après intervention du 28/02/2025, programme de contrôle n°767 du 08/02/2013
- réservoir CORDIVARI n°P193863 (PS = 10,67 bar, volume = 1470 litres, fluide air) : aucun document
- ensemble système frigorifique MONDIAL FRIGO n°100220110150CLAG (fluide R717/NH3) : registre, plan d'inspection du 24/06/2021, compte rendu de visite initiale du 24/06/2021, compte rendu d'inspection périodique du 25/02/2025

En conséquence, le dossier d'exploitation du réservoir CORDIVARI n°P193863 ne présente ni de registre ni de justificatifs d'une déclaration de mise en service et d'un contrôle de mise en service alors qu'il y est soumis.

Le dossier d'exploitation de l'ensemble système frigorifique MONDIAL FRIGO n°100220110150CLAG ne présente pas de preuve de dépôt de déclaration de mise en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi en service par plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

[...]

VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

[...]

Constats :

Le plan d'inspection de l'ensemble système frigorifique MONDIAL FRIGO n°100220110150CLAG daté du 24/06/2021 n'est pas approuvé par un organisme habilité. Or, cet équipement a été mis en service le 01/06/2021 soit il y a plus de 18 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
Constats : Le personnel chargé de l'exploitation des équipements répondant aux critères de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé n'est pas formellement reconnu apte à cette conduite. Par ailleurs, l'exploitant déclare que le personnel ne dispose pas de formation spécifique quant à la surveillance des équipements sous pression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à

l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

[...]

Constats :

L'ensemble des comptes-rendus d'inspection périodique examinés pour les équipements cités dans les points 2 et 3 conclut à la conformité des équipements. Les périodicités des inspections ont été respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]
Constats : L'ensemble des attestations de requalification périodique examinées pour les équipements cités dans les points 2 et 3 conclut à la conformité des équipements. Les périodicités ont été respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que les parties visibles du générateur de vapeur PARENT n°7614, du réservoir CORDIVARI n°P193863 et de l'ensemble système frigorifique MONDIAL FRIGO n°100220110150CLAG sont maintenues en bon état et que ces équipements sont à jour de leurs contrôles réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Inspections réglementaires des ESP revêtus extérieurement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : Extrait du guide "Inspections réglementaires des équipements sous pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement" AQUAP 2005/01 révision 4 Paragraphe 8 : [...] Le plan de contrôle porte à minima sur les dispositions suivantes : • Pour les inspections périodiques, le plan de contrôle doit traiter des zones suivantes : ◦ piquages soumis à des efforts cycliques ou particuliers, tels que : ▪ piétements de soupapes des générateurs, ▪ tubulures d'alimentation ou d'extraction, ▪ tubulures de liaison à une machine tournante (compresseur, agitateur, etc.) ◦ supports, points d'attache ou frettes renforts en cas de vibrations ou de cycles de fatigue, ◦ zones corrodées ou érodées, ◦ zones soumises à un risque de corrosion, d'érosion ou de fissuration, ◦ soufflets de dilatation qui font l'objet d'une mise à nu totale, ◦ zones situées au droit des éléments amovibles du dispositif d'isolation thermique ou phonique qui sont à déposer. [...]
Constats : Le plan de contrôle n°767 du 08/02/2013 relatif au générateur de vapeur PARENT n°7614 ne prévoit pas le décalorifugeage lors des inspections périodiques des tubulures d'alimentation (arrivée d'eau) et d'extraction (départ vapeur). Cet examen ayant été mené par sondage, il existe un risque que le plan de contrôle précité présente d'autres écarts par rapport au guide approuvé susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois